

CERTIFICAT

**A afficher dès délivrance de l'autorisation sur un lieu aisément visible et lisible pour le public
aux abords du chantier et pendant toute la durée des travaux**

Conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain il est certifié par la présente que l'autorisation du projet défini ci-après a été délivrée, conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur et sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Référence : **167/2022**

Objet de la demande : **Aménagement d'un chemin piétonnier le long
de la maison**

Localisation des travaux : **41 Rue de Koerich à L-8437 Steinfort**

No et section cadastraux : **553/2132 de la section A de Steinfort**

Lieu-dit :

Toutes les personnes, dont les droits et intérêts peuvent être lésés par la décision dans le cadre de la présente autorisation, peuvent consulter les plans afférents, pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et son affectation, à la maison communale aux heures d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Steinfort, le 21 OCT. 2022

Sammy Wagner
Bourgmestre

